

Examen d'accès au Centre Régional de Formation à la Profession d'Avocat
Session 2014

Procédure administrative contentieuse

Sujet :

Madame Menthon est agent public à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), un établissement public administratif à caractère national.

Suite à une altercation avec le Directeur de cet établissement, celui-ci a engagé à son encontre une procédure disciplinaire qui a abouti à une décision de suspension de son traitement pour trois mois. Cette décision lui a été communiquée oralement le 12 mars 2014 et notifiée par lettre recommandée le 15 mars 2014.

Madame Menthon souhaite contester cette décision en raison d'une situation financière fort délicate, son traitement constitue en effet l'unique ressource de son foyer comprenant trois enfants.

1°/ Ayant introduit un recours hiérarchique contre sa sanction, doit-elle attendre la réponse à son recours administratif avant d'introduire un recours pour excès de pouvoir ?

2°/ Vous avez exclusivement soulevé, dans la requête introductive d'instance, des moyens liés à la motivation de la décision et aux irrégularités de la procédure disciplinaire. Or six mois après l'engagement de la procédure contentieuse, vous vous rendez compte que la décision litigieuse a appliqué un texte réglementaire qui n'était pas encore entré en vigueur. Pouvez-vous compléter vos écritures et développer ce moyen ?

3°/ Lors de l'instruction du recours, le juge administratif a écarté de lui-même un vice de procédure qui ne lui paraît pas entacher d'illégalité la décision prise sans communiquer ce moyen aux parties. Y-a-t-il eu violation des dispositions du Code de justice administrative (CJA) ?

4°/ Le juge administratif prononce la clôture de l'instruction mais dans un mémoire déposé au greffe du tribunal postérieurement à cette clôture, Madame Menthon invoque, à son bénéfice, une circonstance de droit nouvelle (en l'occurrence une jurisprudence du

Conseil d'Etat). Le tribunal administratif doit-il rouvrir l'instruction ou peut-il régler le litige sans la rouvrir ?

5°/ La date de l'audience publique est fixée et l'avis d'audience, régulièrement et uniquement notifié au seul avocat de Madame Menthon, n'a pu lui être remis en raison d'un changement d'adresse et a été retourné au greffe de la juridiction. Quelle obligation incombe à cette dernière ?

6°/ Le principe du contradictoire n'impose pas au rapporteur public de transmettre ses conclusions aux parties avant l'audience. Toutefois quelles obligations incombent en la matière au rapporteur public en vertu du CJA ? En cas de non-respect de ses obligations, existe-t-il après le prononcé de la décision un recours possible pour le requérant ?

7°/ La décision du 15 mars 2014, grâce à votre intervention, a été annulée par décision juridictionnelle. Madame Menthon a obtenu gain de cause mais l'Administration rancunière refuse pourtant de lui reverser ses trois mois de traitement et a fait appel.

Quelle procédure Madame Menthon doit-elle engager et auprès de quelle instance ?

Les réponses aux questions doivent être motivées et circonstanciées.

Tout Code non commenté est autorisé